

Projet de loi « Pour une république numérique »

Alerte au Sénat pour le dépôt d'un amendement à l'article 17 de la loi « Pour une république numérique » adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale le 26 janvier 2016

L'observation du texte adopté par l'Assemblée nationale le 26 janvier 2016 (cf Annexe 2), fait apparaître une différence notable d'avec le texte d'origine (cf Annexe 1).

Par la suppression des mots « dans des actes de congrès ou de colloques ou des recueils de mélanges », la libération des droits sur un important volume des publications en Informatique, Mécanique, Electronique, Electricité et électrotechnique, Automatique, Robotique, Télécommunications et Science de l'Information sont exclues du champ de la loi puisque la plupart des publications dans ces thématiques paraissent dans des actes de congrès, colloques et conférences.

Il serait donc paradoxal que la loi « Pour une république numérique » qui a vocation à favoriser et encadrer la diffusion des technologies numériques dans la société, se prive de tout un pan des publications de recherche portant précisément sur ces sujets.

Une proposition d'amendement est donc formulée pour une adoption au Sénat et à l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Contexte

Comme le montrent les analyses récentes conduites sur les bases de données citationnelles des fournisseurs Thomson Reuters (Web of Science) et Elsevier RELX (Scopus) la place des « proceedings » (nom anglo-saxon pour les actes de colloques, congrès, séminaires, conférences, symposium, workshop) est prépondérante dans les thématiques disciplinaires des Sciences en Technologie de l'Information.

Ces publications représentent sur la base Web of Science de Thomson, 21% des publications en Sciences (8 millions de conférences pour 39 millions d'articles) et 5% en SHS (0,6 millions de conférences pour 12 millions d'articles)¹.

Les thématiques de ces conférences, en Sciences sont pour 35% de l'ingénierie, 18% des sciences informatiques, 9,5% de la physique, 6% de la Science des matériaux et 5% des mathématiques et médecine. Nous voyons ici que près de 80% des publications dans des conférences concernent les champs en Sciences et Ingénierie, hors les sciences humaines et sociales.

1 Données issues de l'analyse de l'offre Couperin parue en février 2016. (cf Annexe 3 « Elements de description du contenu des bases WOS et Scopus »)

Discipline	Nombre de conférences répertoriées	Part des conférences sur l'ensemble des publications du domaine
Engineering	3 716 590	34,68%
Computer Science	1 946 076	18,16%
Physics and Astronomy	1 028 302	9,60%
Materials Science	649 726	6,06%
Mathematics	547 904	5,11%
Medicine	539 536	5,03%

Il convient donc de proposer et faire voter un amendement pour prévenir les effets de la suppression des mentions se trouvant dans le projet de loi originel afin d'éviter qu'un pan très important des sciences ne se trouvent exclues de la loi et plus précisément des sciences pouvant trouver des applications industrielles dans les entreprises, donc porteuses d'une grande part de des innovations tant attendues par la société.

Proposition d'amendement

« Art. L. 533-4. – I. – Lorsqu'un écrit scientifique, issu d'une activité de recherche financée au moins pour moitié par des dotations de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics, par des subventions d'agences de financement nationales ou par des fonds de l'Union européenne, est publié dans un périodique paraissant au moins une fois par an ou dans des actes de conférences scientifiques (congrès, colloques, séminaires, symposium), son auteur dispose, même en cas de cession exclusive à un éditeur, du droit de mettre à disposition gratuitement sous une forme numérique, sous réserve des droits des éventuels coauteurs, la version finale du manuscrit acceptée pour publication, dès lors que l'éditeur met lui-même l'écrit gratuitement à disposition sous une forme numérique, et, à défaut, à l'expiration d'un délai courant à compter de la date de la première publication. Ce délai est de six mois pour les sciences, la technique et la médecine, et de douze mois pour les sciences humaines et sociales.

Annexe 1

Texte de l'article 17, déposé par le gouvernement et étudié à l'Assemblée nationale

Issu du dossier législatif : http://www.assemblee-nationale.fr/14/dossiers/republique_numerique.asp

Sous le lien : <http://www.assemblee-nationale.fr/14/projets/pl3318.asp>

Chapitre II

Économie du savoir

Article 17

À la fin du chapitre III du titre III du livre V du code de la recherche, il est ajouté un article L. 533-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 533-4.* – I. – Lorsqu'un écrit scientifique, issu d'une activité de recherche financée au moins pour moitié par des dotations de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics, par des subventions d'agences de financement nationales ou par des fonds de l'Union européenne, est publié dans un périodique paraissant au moins une fois par an, dans des actes de congrès ou de colloques ou des recueils de mélanges, son auteur dispose, même en cas de cession exclusive à un éditeur, du droit de mettre à disposition gratuitement sous une forme numérique, sous réserve des droits des éventuels coauteurs, la version finale du manuscrit acceptée pour publication, dès lors que l'éditeur met lui-même l'écrit gratuitement à disposition sous une forme numérique, et, à défaut, à l'expiration d'un délai courant à compter de la date de la première publication. Ce délai est de six mois pour les sciences, la technique et la médecine, et de douze mois pour les sciences humaines et sociales.

« Il est interdit d'exploiter la mise à disposition permise au titre du premier alinéa dans le cadre d'une activité d'édition à caractère commercial.

« II. – Dès lors que les données issues d'une activité de recherche, financée au moins pour moitié par des dotations de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics, des subventions d'agences de financement nationales ou par des fonds de l'Union européenne, ne sont pas protégées par un droit spécifique, ou une réglementation particulière, et qu'elles ont été rendues publiques par le chercheur, l'établissement ou l'organisme de recherche, leur réutilisation est libre.

« III. – L'éditeur d'un écrit scientifique mentionné au I ne peut limiter la réutilisation des données de la recherche rendues publiques dans le cadre de sa publication.

« IV. – Les dispositions du présent article sont d'ordre public et toute clause contraire à celles-ci est réputée non écrite. »

Annexe 2

Texte de l'article 17, adopté par l'Assemblée Nationale le 26 janvier 2016

Issu du dossier législatif : http://www.assemblee-nationale.fr/14/dossiers/republique_numerique.asp

Sous le lien : <http://www.senat.fr/leg/pjl15-325.html>

CHAPITRE II

Économie du savoir

Article 17 A (nouveau)

À la fin de la seconde phrase de l'article L. 312-9 du code de l'éducation, les mots : « et le respect de la propriété intellectuelle » sont remplacés par les mots : « , le respect de la propriété intellectuelle et de l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que la lutte contre les violences commises au moyen d'un service de communication au public en ligne ».

Article 17

Le chapitre III du titre III du livre V du code de la recherche est complété par un article L. 533-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 533-4. - I. - **Lorsqu'un écrit scientifique** issu d'une activité de recherche financée au moins pour moitié par des dotations de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics, par des subventions d'agences de financement nationales ou par des fonds de l'Union européenne **est publié dans un périodique paraissant au moins une fois par an**, son auteur dispose, même après avoir accordé des droits exclusifs à un éditeur, du droit de mettre à disposition gratuitement dans un format ouvert, par voie numérique, sous réserve de l'accord des éventuels coauteurs, toutes les versions successives du manuscrit jusqu'à la version finale acceptée pour publication, dès lors que l'éditeur met lui-même celle-ci gratuitement à disposition par voie numérique et, à défaut, à l'expiration d'un délai courant à compter de la date de la première publication. Ce délai est de six mois pour une publication dans le domaine des sciences, de la technique et de la médecine et de douze mois dans celui des sciences humaines et sociales. Un délai inférieur peut être prévu pour certaines disciplines, par arrêté du ministre chargé de la recherche.

« La version mise à disposition en application du premier alinéa ne peut faire l'objet d'une exploitation dans le cadre d'une activité d'édition à caractère commercial.

« II. - Dès lors que les données issues d'une activité de recherche financée au moins pour moitié par des dotations de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics, des subventions d'agences de financement nationales ou par des fonds de l'Union européenne ne sont pas protégées par un droit spécifique ou une réglementation particulière et qu'elles ont été rendues publiques par le chercheur, l'établissement ou l'organisme de recherche, leur réutilisation est libre.

« III. - L'éditeur d'un écrit scientifique mentionné au I ne peut limiter la réutilisation des données de la recherche rendues publiques dans le cadre de sa publication.

« IV. - Les dispositions du présent article sont d'ordre public et toute clause contraire à celles-ci est réputée non écrite. »

Article 17 bis (nouveau)

La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 611-8 du code de l'éducation est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Cette mise à disposition peut se substituer aux enseignements dispensés en présence des étudiants afin de permettre une formation universitaire à distance et une formation continue destinée à la promotion professionnelle de travailleurs et de demandeurs d'emploi éloignés des villes universitaires. Ces formations permettent la délivrance des diplômes universitaires dans des conditions de validation des acquis définies par décret. »

Article 17 ter (nouveau)

Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard deux ans après la promulgation de la présente loi, un rapport qui évalue les effets de l'article L. 533-4 du code de la recherche sur le marché de l'édition scientifique et sur la circulation des idées et des données scientifiques françaises.

Annexe 3

Elements de description du contenu des bases WOS et Scopus

	WOS Core Collections	Scopus
Nombre de notices	60 400 000	57 900 000
Nombre de références citées	800 000 000	1 000 000 000
Nombre d'articles cités, depuis 1980	28 000 000	
Année de début	1900-	1996- et 1970 avec Scopus Cited References Expansion projet
Nombre de revues dépouillées	Plus de 20 000	Plus de 34 000
Nombre de revues dépouillées actives	12 709	21 500
Revue suppl dépouillées dans le ESCI	5 000	
Livres signalés	67 000	120 000
Proceedings	8 300 000	7 200 000
Notices issues des revues en Sciences	39 000 000	
Proceedings en Science	8 000 000	
% de proceedings en Science	20,51%	
Notices issues de revues en SHS	12 000 000	
Proceedings en SHS	600 000	
% de proceedings en SHS	5,00%	
Revue actives françaises dépouillées	263 (380 à terme)	?
Revue open access	1270 (+ 1048 dans l'ESCI)	3 473
Articles open access	?	3 198 505
% de publication open access en 2014	11	?
% notices avec auteur français	3,8	3,8
Notices avec auteur français	2 316 882	3 267 375
Unification des organisations (Organization enhanced, Affiliation profile)	5 400	75 000